

Bourse: octroi de bourses à des étudiants d'origine étrangère en Suisse

Sommaire

Généralités

Descriptif

Montants des bourses (art. 7 OCF)

Genre et montants des allocations (art. 8 OCF)

Procédure

Organismes compétents pour le traitement du dossier

Critères déterminants pour le choix des boursiers

Financement et attribution des bourses

Recours

Généralités

L'octroi d'une bourse ou d'un prêt d'études aux étudiants suisses (nationaux, étrangers établis et personnes relevant du droit d'asile) est de la compétence des cantons.

Au niveau fédéral, le secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI dispose des attributions suivantes :

- Gestion des contributions fédérales aux charges des cantons pour les bourses allouées aux étudiants suisses ;
- Gestion des bourses pour l'Institut Européen de Florence et le Collège d'Europe de Bruges et Natolin (Etudes postgrades) et secrétariat du Fonds Achille Isella ;
- Coordination et financement des bourses d'excellence de la Confédération pour les étudiants et artistes étrangers.

C'est de cette compétence qu'il va être question ici.

Les bourses allouées par la Confédération le sont pour moitié à des étudiants de pays en développement et par moitié à des étudiants de pays industrialisés. Elles sont destinées à permettre à ces étudiants d'effectuer de la recherche universitaire ou de poursuivre des études artistiques. Pour les candidats universitaires, elles financent soit des études doctorales ou postdoctorales, soit un stage de recherche dans le cadre d'un doctorat effectué à l'étranger.

Descriptif

Montants des bourses (art. 7 OCF)

Montants mensuels de base:

- 1920 francs, pour les personnes qui préparent un doctorat en Suisse (art. 3, al. 2, let. a, ch. 1) ou qui effectuent un stage de recherche en Suisse (art. 3, al. 2, let. a, ch. 2);
- 3500 francs, pour les personnes titulaires d'un doctorat (art. 3, al. 2, let. b);
- 1920 francs, pour les artistes (art. 3, al. 3).

Genre et montants des allocations (art. 8 OCF)

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche accorde aux boursiers les allocations suivantes:

- aide au logement unique de 300 francs;
- primes d'assurance-maladie et d'assurance-accident lorsque le boursier est ressortissant d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE.

Il peut en outre leur verser, sur demande, d'autres allocations pour des frais extraordinaires (par exemple frais de voyage). Il fixe les conditions d'octroi des allocations.

Procédure

Organismes compétents pour le traitement du dossier

Les candidats doivent remplir un formulaire spécifique à chaque pays et le déposer dans les délais auprès de la représentation suisse (Ambassade, Consulat) de leur pays de résidence. Ensuite, C'est la commission fédérale des bourses du SEFRI qui sélectionne les candidats parmi les dossiers reçus. Toute la documentation se trouve sur le site du SEFRI.

Critères déterminants pour le choix des boursiers

- Les qualifications scientifiques ou techniques, ou la maturité artistique du candidat;
- les possibilités de spécialisation dans le domaine choisi par le candidat ainsi que les places de formation disponibles en Suisse;
- la situation financière du candidat;
- les connaissances linguistiques dans la langue d'enseignement;
- pour les candidats de pays en développement: les perspectives professionnelles au retour dans leur pays d'origine et l'utilité de la formation choisie pour le développement de ce pays;
- pour les candidats de pays industrialisés: la réciprocité.

Financement et attribution des bourses

La Commission fédérale des bourses fixe chaque année, à l'attention du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le nombre maximum de bourses pouvant être attribuées ou renouvelées en tenant compte des crédits disponibles.

Un nombre déterminé de nouvelles bourses est accordé chaque année à l'intention de pays choisis. L'attribution est faite par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche. Pour les bourses universitaires, il le fait sur proposition de la Commission fédérale des bourses.

Recours

Aucune voie de recours n'est ouverte.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

SEFRI - Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (Berne)

Lois et Règlements

Loi fédérale du 19 juin 1987 concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse (RS 416.2)
Ordonnance du 14 décembre 1987 concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse (RS 416.21)
Ordonnance du 1er février 2013 du DEFR concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse

 **Sites utiles**
Site SEFRI - Bourses